



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la CORREZE
Arrondissement de TULLE
COMMUNE d'ORLIAC-DE-BAR

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

(commune de – de 1000 habitants)

Effectif légal : 11.
Nombre de conseillers en exercice : 11.
Nombre de délégué à élire : 1.
Nombre de suppléants à élire : 3.

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'ORLIAC-DE-BAR :

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Bruno FLEURY, Luc WIART, Nadine JAVION, Francis SIMBILLE, Véronique BICHERON-RICOL, Murielle PLAS, Joël BANS et Maxime LAMARQUE.

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :

Jean-Luc MERCIER, pouvoir à Véronique BICHERON-RICOL.

Laura BECOT, pouvoir à Luc WIART.

Laurine FAURE, pouvoir à Maxime LAMARQUE.

1- MISE EN PLACE DU BUREAU ÉLECTORAL

Mr Bruno FLEURY, maire, a ouvert la séance.

Mme Véronique BICHERON-RICOL a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT¹ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- Messieurs Francis SIMBILLE et Luc WIART, les plus âgés,
- Mme Nadine JAVION et mr Joël BANS, les plus jeunes.

2- MODE DE SCRUTIN

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire un délégué et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3- DÉROULEMENT DE CHAQUE TOUR DE SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au

¹ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection du délégué, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4- ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ

Messieurs Bruno FLEURY et Maxime LAMARQUE sont candidats.

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection du délégué :

a- Nombre de conseillers présents et représentés.	11
b- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention).	0
c- Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b).	11
d- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.	0
e- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau.	1
f- Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)].	10
g- Majorité absolue ² .	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ³)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres
FLEURY Bruno	7 – sept.
LAMARQUE Maxime	3 – trois.

Proclamation de l'élection du délégué⁴

Mr FLEURY Bruno né le 28 avril 1955 à Versailles, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepté le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁵.

5- ÉLECTION DES SUPPLÉANTS

La liste suivante est présentée : Mme Nadine JAVION, Francis SIMBILLE et Maxime LAMARQUE.

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a- Nombre de conseillers présents et représentés.	11
b- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention).	0
c- Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b).	11
d- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.	0
e- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau.	0
f- Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)].	11
g- Majorité absolue ⁶ .	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁷)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres
SIMBILLE Francis	11 - Onze.
LAMARQUE Maxime	11 - Onze
JAVION Nadine	11 - Onze

² Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

³ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁴ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁵ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁶ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁷ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu⁸

- Mr Francis SIMBILLE né le 31 mai 1958 à Argentat (Corrèze) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

- Mr Maxime LAMARQUE, né le 1er avril 1979 à Tourcoing (Nord) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

- Mme Nadine JAVION né le 10 juin 1986 à Vichy (Allier), a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

6- OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS

Néant

7- CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 18 heures 50, en triple exemplaire⁹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire
Bruno FLEURY

La secrétaire
Véronique BICHERON-RICOL

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Francis SIMBILLE Luc WIART

⁸ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet (art. R. 144 du code électoral).